RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A.

(Novembre 2023)

Banque Degroof Petercam sa
Rue de l'Industrie 44 | 1040 Bruxelles
www.degroofpetercam.com
TVA BE 0403 212 172 | RPM Bruxelles | FSMA 040460 A

Banque Degroof Petercam S.A. (ci-après la « **Banque** ») a élaboré une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux directives, règlements européens ainsi qu'aux règles belges en vigueur, et ce afin de garantir au mieux les intérêts de ses clients.

Un « **conflit d'intérêts** » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des intérêts opposés, qui pourraient déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le client

La politique s'applique aux conflits d'intérêts, potentiels ou non, qui peuvent se produire :

- Entre la Banque et le client;
- Entre différents clients;
- De manière interne, au sein de la Banque (en ce compris au sein des différentes entités du Groupe Degroof Petercam).

Les « **Personnes Concernées »**, visées par la politique sont la Banque, ses collaborateurs, ses administrateurs, ses membres du Comité de direction, ses agents liés et leurs personnels, et enfin les personnes et sociétés directement ou indirectement liées à l'entreprise par une relation de contrôle (telle que définie par le Code des Sociétés belge).

La présente note constitue un résumé de la politique et est composée de trois parties :

1) **L'identification des situations** qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
2) **La définition des procédures** à suivre **et des mesures** à prendre en vue de prévenir ou de gérer ces conflits ;
3) Les mesures à prendre en cas de **survenance éventuelle de conflits d'intérêts.**

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

La Banque a élaboré des listes de situations qui génèrent, ou seraient susceptibles de générer un conflit d'intérêts. A noter que les listes reprises dans le présent document sont non exhaustives et ne couvrent donc pas la totalité des situations de conflits d'intérêts qui pourraient se présenter *in concreto*. Une liste plus détaillée, interne à la Banque, a été établie sur ce point.

Il y a lieu de distinguer les conflits d'intérêts « *généraux* » des conflits d'intérêts « *par service ou activité* ».

En ce qui concerne les **conflits d'intérêts généraux**, les situations suivantes sont notamment prises en compte par la Banque :

- La Personne Concernée est susceptible de *réaliser un gain financier* ou d'*éviter une perte financière* aux dépens du client;

- La Personne Concernée a un *intérêt – différent* de l'intérêt du client – *par rapport au résultat d'un service fourni* au client *ou d'une transaction* réalisée pour le compte de celui-ci;
- La Personne Concernée est incitée à *privilégier les intérêts d'un autre* client ou groupe de client, au détriment de ceux du client concerné;
- La Personne Concernée exerce la *même activité professionnelle* que le client;
- La Personne concernée *reçoit ou recevra, d'une personne autre que le client, une incitation en relation avec le service fourni à ce dernier*, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires;
- La Personne Concernée exerce *plusieurs fonctions* au sein de la Banque et/ou en dehors, qui *présentent des conflits d'intérêts* les unes par rapport aux autres;
- La Personne Concernée a *connaissance d'une information susceptible d'influencer de façon sensible* le cours d'un instrument financier;
- La *relation* que la Banque entretient *avec des intermédiaires*, auxquels elle fait appel pour offrir des produits d'investissement diversifiés, *impacte négativement* les intérêts du client.

Un inventaire détaillé des conflits d'intérêt potentiels par activité – ou par service – a également été établi par la Banque. Il concerne:

1. Les transactions pour compte propre de la Banque;
2. La réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur instrument financier pour le compte de clients;
3. La gestion de portefeuille et le conseil en investissement ;
4. La gestion intellectuelle d'OPC par la Banque sur délégation de DPAS;
5. Le placement d'instruments financiers, avec ou sans engagement ferme;
6. La conservation et l'administration d'instruments financiers pour compte des clients;
7. La recherche en investissements et l'analyse financière;
8. La distribution de fonds de Private Equity;
9. Les transactions du personnel;
10. Les conflits avec des tiers impliqués dans les métiers de la Banque (tiers gestionnaire, agent bancaire et apporteurs d'affaires, …);
11. Les crédits;
12. La planification patrimoniale;
13. Les consultants/ avocats/ réviseurs d'entreprise / auditeurs externes/ fournisseurs;
14. Le Marketing;
15. Sponsoring, donation, évènements, cadeaux ou divertissements et gestes commerciaux;
16. La politique de rémunération du personnel;
17. Les stock option plans;
18. Les mandats externes des collaborateurs de la Banque;
19. Les fonctions de contrôles internes indépendantes (Compliance/Risk/Audit).

2. PROCEDURES ET MESURES PRINCIPALES MISES EN PLACE POUR PREVENIR ET GERER LES CONFLITS D'INTERETS

La Banque a adopté des mesures afin d'identifier, de prévenir et de réduire les conflits d'intérêts qui pourraient potentiellement se présenter. Ces procédures permettent également, dans l'hypothèse où un conflit surviendrait, de veiller à ce que l'intérêt de la Banque ou des clients concernés ne soient pas privilégié(s) de manière inéquitable.

Le cas échéant, si le conflit d'intérêts ne pouvait être résolu de manière équitable pour le client, il est prévu que ce dernier en soit avisé par la Banque avant que le service ne soit fourni, ceci afin de trouver, en collaboration avec le client, une solution conforme à ses intérêts (*cf. infra*, point 3).

Les différentes procédures et mesures se divisent en deux catégories : il existe, d'une part, des **procédures générales**, applicables à l'ensemble des départements et services, et d'autre part, des **mesures** dites **spécifiques**, qui ne s'appliqueront alors qu'à des activités et/ou services déterminés au sein de la Banque.

2.1. Mesures et procédures générales de la Banque

Il existe divers types de mesures générales mises en place, et ce afin de garantir, entre autres, l'intégrité et l'indépendance des représentants de la Banque.

1) ***Séparation des activités*** *susceptibles de générer des conflits d'intérêts*
   La Banque est divisée en départements. Ceux-ci développent chacun leurs activités de manière indépendante. Outre cet aspect, chaque département dispose d'une direction spécifique, d'un cloisonnement physique et, le cas échéant, de mesures spécifiques visant à encadrer certaines activités ou transactions. Par exemple, des *Chinese Walls*[1] seront érigés entre certaines activités et/ou services.

2) ***Limitation*** *de la transmission et de l'utilisation d'****informations*** *confidentielles et privilégiées*
   La Banque applique des règles strictes à cet égard. La communication d'informations confidentielles et privilégiées doit se faire *uniquement* sur une base « *need to know* » (critère de nécessité) et le destinataire de l'information est avisé du caractère confidentiel de celle-ci.

3) *Mesures visant à assurer l'****intégrité*** *et l'****indépendance*** *des représentants de la Banque*
   Les présentes mesures sont destinées à éviter l'influence inappropriée de tiers, que pourraient subir certaines personnes agissant au nom et/ou pour le compte de la Banque. Ces dernières reçoivent par ailleurs, dans ce cadre, des communications ou formations spécifiques dans ce domaine.

[1] Il s'agit de barrières virtuelles qui permettent de bloquer l'échange d'informations.

4) ***Opérations personnelles*** *des membres du personnel et des dirigeants*

Des limitations particulières sont appliquées aux opérations sur instruments financiers effectuées par les dirigeants et les membres du personnel de la Banque, pour leur compte propre. Il existe d'ailleurs, à cet égard, une interdiction générale de transactions sur une liste de valeurs, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. La Banque fait également usage de listes d'initiés établies et mises à jour conformément à la réglementation européenne en vigueur.

5) ***Encadrement*** *des* ***fonctions extérieures*** *du personnel et des dirigeants*

Des mesures ont également été prises dans le contexte où des collaborateurs de la Banque accepteraient des mandats externes, afin de prévenir tout conflit d'intérêts pouvant survenir durant l'exercice de tels mandats.

6) *Politique de* ***rémunération***

Outre l'institution d'un Comité de Rémunération, dont les missions ont pour objectif d'éviter et de remédier aux conflits d'intérêts liés à la rémunération des collaborateurs de la Banque et de ses filiales, deux types de politiques ont été mises en œuvre au sein de la Banque :

- Une politique de rémunération *globale*, pour tous les collaborateurs;
- Une politique de rémunération *spécifique*, applicable aux « *identified staff* ».[2]

L'application de ces deux politiques fait par ailleurs l'objet de monitorings réguliers.

7) *Gestion des* ***plaintes***

Il est possible, grâce aux nouvelles politiques mises en place par la Banque, d'avoir un aperçu des plaintes introduites par les clients. Cette vision d'ensemble permet d'évaluer différents types de risques, en ce compris les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts. Les informations nécessaires à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la Banque.

8) ***Lanceur d'alertes*** *(« Whistleblowing »)*

La Banque a mis en place une politique en matière de lanceur d'alerte interne (« *whistleblowing* ») visant à encourager la déclaration de tous les types de fraudes ou malversations supposées en lien avec des violations ou des infractions aux règles internes et externes, en ce compris ceux susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des clients de la Banque.

9) ***La gouvernance des produits et le marché cible*** *(« Target market »)*

La Banque a mis en place une procédure d'approbation des nouveaux produits, services ou activités qui traite notamment de la gestion des conflits d'intérêts. Elle a également mis en place une procédure relative à l'implémentation du marché cible.

---

[2] Ces « identified staff » sont définis à l'article 67 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

En tant que distributeur, la Banque a mis en place des dispositifs de gouvernance des produits adéquats, afin de s'assurer que les produits et services qu'elle entend proposer ou recommander sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible.

En outre, les instruments financiers et les produits commercialisés par la Banque sont soumis à une analyse non financière dans laquelle divers éléments liés à la finance durable sont vérifiés.

10) ***Incitations*** *(« inducements »)*

Dans le cadre de la réception d'incitations, la Banque agit de manière *honnête*, *équitable* et *professionnelle*, et ce en vue de garantir au mieux les intérêts de ses clients.

A cette fin, plusieurs dispositifs ont été instaurés, dont notamment :

- Une politique et une procédure relative aux inducements décrivant les obligations et interdictions en la matière, en ce compris l'interdiction de conserver des inducements liés au service de gestion de portefeuille.

- Une procédure « *Product approval process* », qui permet d'évaluer la survenance éventuelle de risques (dont les risques de conflits d'intérêts), lors de la mise en place de nouveaux produits et services.

- Plusieurs mesures concernant le traitement des fonds. Ceux-ci doivent, par exemple, être traités de la même manière, de telle sorte que la Banque n'aura pas d'incitation financière à vendre un fonds par rapport à un autre. En outre, les écarts entre les rétrocessions de fonds et les incitations des autres produits ne doivent pas créer d'incitations importantes à vendre un fonds/produit, plutôt qu'un autre, etc.

- Des contrôles *ex post*, au cours desquels sont vérifiées des concentrations de vente dans des fonds pour lesquels la Banque reçoit des rétrocessions plus élevées.

- Des dispositifs particuliers dans le cadre des services de gestion discrétionnaire de la Banque, cette dernière devant soit utiliser des fonds et des classes d'actions sans rétrocessions, soit reverser aux clients les rétrocessions perçues et les en informer.

- Des mesures sont également prévues dans le cadre des conseils en investissement « non indépendants » [3] dispensés par la Banque. Celle-ci peut recevoir des incitations de parties tierces dans ce contexte, sous certaines conditions, dont notamment celle de notifier au

[3] Il s'agit de conseils sur des instruments financiers qui sont émis par des entités avec lesquelles la Banque a signé des conventions de collaboration ou de distribution.

préalable les clients concernés par rapport à la réception de ces incitations. Par la suite, lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires, l'obligation de transparence quant aux rétrocessions demeure dans le chef de la Banque, qui est tenue de communiquer les informations relatives à celles-ci. [4]

- Une liste interne, qui reprend tous les droits, commissions et avantages non pécuniaires reçus de tiers par la Banque, avec une explication quant au caractère justifié de chaque incitation, et des mesures prises pour éviter que les intérêts des clients ne soient mis en péril.

11) ***Cadeaux*** *et divertissements*

Des règles strictes (dont un code de conduite interne) ont été mises en place afin d'éviter tout manque d'impartialité. Ainsi, un système de déclaration des cadeaux et divertissements a été élaboré, de même qu'une procédure d'approbation préalable en deux étapes pour les cadeaux dépassant un certain montant. Par ailleurs, le cash est interdit dans tous les cas, de même que certaines libéralités ou legs qui ne respecteraient pas des conditions prédéfinies.

En outre, la Banque veille également à ce que ses collaborateurs ne tentent pas d'influencer autrui par ce biais.

12) ***Externalisation***

La Banque est tenue de prendre des mesures appropriées pour gérer les conflits d'intérêts découlant des externalisations, en ce qui concerne les fonctions sous-traitées. Ces mesures ont été intégrées dans la politique du groupe Degroof Petercam concernant l'externalisation.

2.2. Mesures et procédures spécifiques liées aux activités et services de la Banque

En plus des mesures générales énoncées *supra*, la Banque a également développé toute une série de mesures plus spécifiques, afin de répondre aux problématiques particulières liées aux risques de conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans certains départements ou certaines activités.

A titre d'exemples de mesures spécifiques :

- Toutes les activités au sein de la salle des marchés de la Banque ont été organisées sous forme de « *desks* » distincts. Ce système permet ainsi d'assurer une séparation entre ces différentes activités, bien qu'elles soient au sein d'un même département.

- Les différents types de services financiers sont prestés par des équipes séparées, qui définissent chacune, de manière autonome, leur propre stratégie. Chaque équipe est tenue de délivrer des conseils répondant aux exigences d'adéquation et de caractère approprié,

[4] Ces informations portent sur l'existence, la nature et le montant exact des rétrocessions. Dans l'hypothèse où la Banque n'aurait pas été en mesure de déterminer leur montant exact, elle doit alors indiquer de manière complète, exacte et compréhensible la méthode de calcul utilisée, et communiquera *a posteriori* ledit montant.

établies par la directive Mifid II[5] (compatibilité des produits conseillés avec le profil d'investisseur du client, etc.).

- La Banque a, dans un souci de prévention des conflits d'intérêts, filialisé son activité de « *Corporate Finance* » (séparée de la Banque par des « *Chinese Walls* »), au sein de la société Degroof Petercam Corporate Finance (DPCF). Cette dernière a établi, de son côté, une politique et des mesures concernant ses activités de conseils en matière de stratégie financière des entreprises.

- Concernant les activités de prise ferme et/ou de placement d'instruments financiers, ainsi que les services d'exécution et de recherche, la Banque met en place des « *Chinese Walls* », ceci afin d'éviter l'usage d'informations privilégiées ou confidentielles. Des contrôles adéquats sont également instaurés pour détecter tout conflit d'intérêts potentiel survenant entre ces activités et entre ses différents clients recevant ces services. La Banque dispose par ailleurs d'un processus centralisé, qui permet d'identifier les opérations susvisées et d'enregistrer ces informations. Enfin, des mécanismes internes relatifs à la fixation du prix de l'offre lors de l'émission d'instruments financiers, ont aussi été mis en place.

- Des procédures et des mesures spécifiques[6] sont appliquées au département d'analyse financière dont les rapports sont destinés à des clients professionnels, qui est tenu de respecter un code de conduite qui lui est propre, ceci afin de garantir l'indépendance et l'objectivité des analystes, et de faire en sorte que leurs recommandations soient formulées de manière équitable, tout en mentionnant les éventuels conflits d'intérêts ou autres circonstances personnelles.

- Les activités de gestion d'OPC sont exercées au sein du département Fund Management de la Banque (sur délégation de la gestion intellectuelle) et de ses filiales Degroof Petercam Asset Management (DPAM) et Degroof Petercam Asset Services (DPAS). DPAS a délégué la gestion intellectuelle de certains fonds patrimoniaux au département Fund Management de la Banque. Ce département dispose de sa propre équipe de gestionnaires et a accès à la recherche en investissement produite par les analystes Sell-Side de la Banque, les analystes Buy-Side de DPAM et à de la recherche produite par des institutions tierces. Le département Fund Management de la Banque est séparé physiquement du Private Banking et de DPAM et dépend hiérarchiquement du Group CEO.

---

[5] Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marches d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

[6] Ces différentes mesures sont prises en conformité avec le Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE (susvisée) en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

- La Banque agit comme banque dépositaire, et le cas échéant broker, pour des clients qui ont confié la gestion de leurs avoirs à d'autres institutions (« *les tiers gérants* »). Cette activité est exercée au sein du département Third Party Administration. Ce département est séparé hiérarchiquement et physiquement du Private Banking. Les données des clients des Tiers Gérants ne sont pas accessibles au Private Banking.

- La planification financière (Estate Planning) est exclusivement prise en charge par le département « *Wealth Structuring and Estate Planning* », également séparé des autres services par des « *Chinese Walls* », et disposant de ses propres mesures spécifiques pour garantir l'indépendance de ses membres.

- La Banque a pris comme engagement, dans l'intérêts de ses clients, de recommander et d'utiliser une gamme suffisante d'instruments financiers disponibles sur le marché, et pas uniquement les produits d'investissement qui sont gérés par des sociétés du Groupe. A cet égard, les producteurs d'instruments financiers sont choisis, non pas selon l'avantage financier potentiel qu'ils pourraient offrir, mais bien en fonction de leur qualité respective et des produits qu'ils peuvent fournir.

3. MESURES A PRENDRE EN CAS DE SURVENANCE EVENTUELLE DE CONFLITS D'INTERETS

Des mesures ont été mises en place dans l'hypothèse où, malgré les différentes précautions – organisationnelles et administratives – prises par la Banque, des conflits d'intérêts viendraient à surgir.

Si un conflit d'intérêts se matérialise, toute personne qui le constate doit alerter immédiatement sa hiérarchie directe ainsi que le département Compliance qui en informera le Comité de Direction. Le Comité de Direction, après avis du département Compliance, décidera des mesures à prendre.

Suite à la survenance d'un conflit d'intérêts, la Banque peut prendre les mesures suivantes :

- réaliser l'opération génératrice d'un conflit d'intérêts tout en prenant les dispositions nécessaires en vue de gérer le conflit d'intérêts sans porter atteinte aux intérêts du client concerné ;
- ne pas réaliser l'opération porteuse d'un conflit d'intérêts.

Il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par la Banque pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités. Dans une telle situation, la Banque informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom et/ou pour leur compte, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, sur un support durable.

4. REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

La Banque tient et actualise régulièrement un registre consignant les types de services d'investissement ou auxiliaires ou les activités spécifiques pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit.

*

* *